

Loi N° 004 /PR/2007

*Portant Création d'une Agence Nationale des
Investissements et des Exportations (ANIE)*

Vu la Constitution ;

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 14 Décembre 2007 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1.- Il est créé une agence dénommée Agence Nationale des Investissements et des Exportations, en abrégé A.N.I.E.

Article 2.- L'Agence Nationale des Investissements et des Exportations est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 3.- L'Agence Nationale des Investissements et des Exportations est placée sous la tutelle du Ministère en charge du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat.

Article 4.- L'Agence Nationale des Investissements et des Exportations a pour mission d'encourager et de promouvoir les activités industrielles, commerciales et artisanales au Tchad.

A ce titre, elle est notamment chargée de :

- apporter conseil et assistance technique intégrés aux promoteurs économiques dans la conception, la formulation, la réalisation et la gestion de leurs projets d'investissement et d'affaires conformément à la réglementation en vigueur ;
- informer, sensibiliser et encourager tous les opérateurs économiques en collaboration avec la chambre de Commerce, d'Industrie, d'Artisanat, des Mines et d'Agriculture ;
- aider les entreprises à accroître la compétitivité de leur produit sur le marché national et international ;

- constituer et mettre à la disposition des investisseurs une banque de données sur les opportunités d'investissements et les informations techniques ;
- délivrer aux opérateurs économiques toutes les pièces administratives nécessaires à leurs activités, en liaison avec les départements ministériels et institutions intéressés ;
- faciliter les opérations commerciales et industrielles à travers un guichet unique.

~~Article 5.-~~ L'Agence Nationale des Investissements et des Exportations est administrée par un Conseil d'Administration et une Direction.

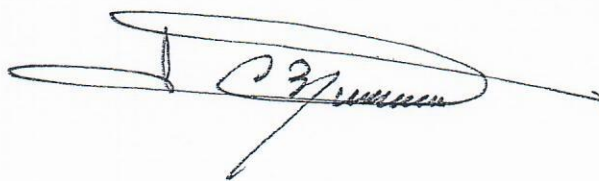
Article 6.- Les ressources de l'A.N.I.E sont constituées par :

- les produits de prestations de services ;
- les autres produits perçus au titre de ses activités et autorisés par la loi des finances ;
- les subventions budgétaires de l'Etat ;
- les dons.

Article 7.- Un Décret pris en Conseil des Ministres déterminera les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Agence Nationale des Investissements et des Exportations.

Article 8.- La présente Loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat. *S/S. N'kor*

Fait à N'Djaména, le 03 JANVIER 2008.....



IDRISS DEBY ITNO